

ARRÊTE DU MAIRE

LE DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE

DISPOSITIF DE PARTICIPATION FINANCIERE  
RELATIF A LA REPARATION  
DES ACTES D'INCIVILITE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC

JPK/GO/2016/0001

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-2, L2212-5 et suivants,
- VU Le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,
- VU Le Code de la voirie routière,
- VU Le Code forestier,
- VU Le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et suivants,
- VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants,
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU La loi du 21 janvier 2006 relative à la vidéosurveillance sur la voie publique et dans les lieux et établissements ouverts au public,
- VU Le Décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à l'information du public quant à la présence d'un système de vidéosurveillance et à l'identité du responsable,
- VU L'Arrêté municipal n° 457 du 7 août 2000 et ceux qui l'ont modifié, relatifs aux dépôts et collectes des déchets urbains ménagers et assimilés,
- VU La délibération n° 42 du 18 décembre 2015,

**CONSIDERANT** la recrudescence constatée de dépôts de toute nature sur le domaine communal,

**CONSIDERANT** que le maintien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce maintien,

**CONSIDERANT** qu'à cet égard il est admissible que la commune fasse contribuer les citoyens à cet objectif,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 1583 du 19 novembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La commune d'Hyères établit une participation financière pour tout abandon de détritus, de quelque nature qu'ils soient, sur la voie publique et tout acte d'incivilité sur le domaine public.

**ARTICLE 3 :** Sont visés :

- Les dépôts ou l'abandon de sacs poubelles, cartons, encombrants et déchets verts en dehors des heures prévues par l'arrêté municipal en vigueur,
- Les dépôts de gravats et déblais,
- Le non remisage de conteneurs poubelles après la collecte,
- La projection de déchets par les automobilistes ou les piétons,
- Tout fait ayant pour conséquence de salir ou encombrer les voies et lieux publics et de porter atteinte à la propreté et à la salubrité publiques.

**ARTICLE 4 :** Les déchets volumineux et encombrants devront être déposés conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal réglementant les conditions de dépôt et de collecte des déchets urbains sur la voie publique pour l'ensemble du territoire communal. A défaut, ils seront considérés comme dépôts sauvages.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une participation financière dont le montant est établi en fonction de la taille du dépôt, comme suit :

- 68 € pour les dépôts inférieurs ou égaux à 0,5 m<sup>3</sup>,
- 180 € pour les dépôts de 0,5 m<sup>3</sup> à 2 m<sup>3</sup>,
- 450 € pour les dépôts supérieurs à 2 m<sup>3</sup>.

Cette participation financière est portée à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitant à s'en acquitter sous un délai de 15 jours, par un versement à la trésorerie municipale.

**ARTICLE 6 :** De plus, en application de l'article R632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

**ARTICLE 7 :** L'identification des auteurs de ces actes d'incivilité peut être effectuée soit :

- Par l'intervention de tout agent communal assermenté et dûment habilité à demander l'identité de l'auteur au moment du constat de flagrant délit,
- Par reconnaissance d'éléments probants issus du contenu des dépôts, dûment constatés par procès-verbal,
- Par l'utilisation du système de vidéo-protection.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 JAN 2016

Publié le .....

Fait à Hyères Les Palmiers, le 12 janvier 2016.

Pour le Député Maire  
Jean-Marc GELY



**Destinataires :**

- \* Le Directeur Général des Services,
- \* Le Directeur Général des Services Techniques,
- \* Le Commissaire de Police.

**Copies :**

- Service Agriculture/Espaces Verts,
- Service E.L.P.